

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 14 septembre 2026

Me Johanne Skelling
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: HQT - Demande d'autorisation relative au renforcement du réseau de transport principal pour les parcs éoliens des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02
Réponse de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention

Dossier : R-4352-2026

N/D: 4503-123

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans l'avis aux personnes intéressées du 20 août 2026¹, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), ceux-ci ayant été déposés le 9 septembre 2026².

Dans ses commentaires, aux pages 2 et 3, le Transporteur base une partie de son argumentation sur l'affirmation suivante non démontrée :

« Le Transporteur a comparé les listes de sujets soumises par les intéressés en l'instance et les listes que ces mêmes intéressés ont déposées dans le dossier Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges – Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B au réseau de transport [note de bas de page omise]. Or, les listes de sujets des intéressés sont similaires dans ces deux dossiers. »

L'AHQ-ARQ s'est appliquée à comparer ses listes des sujets dans le dossier R-4327-2025, auquel le Transporteur fait référence, et dans le présent dossier. Rien n'indique que ces deux listes peuvent être qualifiées de « similaires » et aucune démonstration à cet effet n'est fournie par le Transporteur.

¹ A-0003.

² B-0013.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paielement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Par conséquent, l’AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Transporteur qu’il base sur cette affirmation non démontrée.

Par la suite, dans ses commentaires à la page 3, le Transporteur base une partie de son argumentaire sur une liste de sept « *limites applicables à certains sujets soulevés par les intervenants* ». Or, l’AHQ-ARQ constate que 5 de ces 7 prétendues « *limites* » ne s’appliquent aucunement en l’instance, alors que seules la première et la quatrième limite pourraient s’y appliquer, ce qui restera à démontrer dans le contexte particulier du présent dossier.

Le Transporteur ajoute à la page 4 de ses commentaires :

« Les interventions devraient ainsi être circonscrites conformément aux conclusions déjà formulées par la Régie dans ces décisions. »

L’AHQ-ARQ invite la Régie, dans la liste fournie par le Transporteur, à ne retenir que celles qui s’appliquent au présent dossier. De plus, l’AHQ-ARQ rappelle qu’elle n’a pas l’intention de remettre en question les décisions passées de la Régie, dans le contexte où elles ont été rendues.

À la page 4 de ses commentaires, le Transporteur indique :

« L’AHQ-ARQ, dans son formulaire « Liste des sujets », pièce C-AHQ-ARQ-0003, décrit les sujets à l’égard desquels elle souhaite intervenir en cette instance dont ce qui suit :

Sujet : Justification du Projet en fonction des objectifs [...]

L’AHQ-ARQ s’interroge notamment sur ces moyens de gestion dont la « puissance interruptible » en été et sur la non prise en compte du plafonnement de la production contrairement à ce que le Transporteur a pourtant considéré, notamment dans un dossier récent (R-4340-2026, B-0032, page 6). L’AHQ-ARQ vise à clarifier ces informations lors des demandes de renseignements et des recommandations pourraient s’ensuivre.

Les éléments précités devraient être exclus du périmètre du présent dossier en toute cohérence avec la décision D-2026-044. » (Nous soulignons)

Le Transporteur n’élabore aucunement sur la raison pour laquelle une telle exclusion serait nécessaire « *en toute cohérence avec la décision D-2026-044* ».

Au contraire, le sujet no. 1 de l’AHQ-ARQ que le Transporteur tente d’exclure porte sur des notions qui n’apparaissent pas dans le dossier R-4327-2025 qui est l’objet de la décision D-2026-044.

En effet, le Transporteur, dans le présent dossier, fait appel à des solutions qui n’apparaissent pas dans le dossier R-4327-2025, tel que le résume l’AHQ-ARQ dans son sujet no. 1 en l’instance³ :

³ C-AHQ-ARQ-0003.

« L'AHQ-ARQ s'interroge sur le besoin pour le Projet en fonction de certaines informations et solutions fournies dans la preuve qui pourraient être clarifiées dont : · Le Projet ne vise pas l'achèvement de tous les renforcements du réseau principal requis pas les Appels d'offres (B-0004, pages 17 et 18); · Les problématiques pourraient survenir en été (B-0004, page 18); · D'ici à la mise en service des projets de renforcement requis, la fiabilité sera assurée par l'établissement de limites de transit adaptées aux conditions d'exploitation du réseau (B-0004, page 18); · Pour respecter ces limites, le Transporteur pourra recourir, au besoin, à différents moyens de gestion, tels que le rappel de retraits non prioritaires, le report de retraits planifiés, l'ajustement de la répartition de la production et la puissance interruptible. La mise en oeuvre de ces mesures n'engendrerait aucun coût pour le Projet et un plafonnement spécifique des parcs éoliens des Appels d'offres n'est pas planifié (B-0004, pages 27 et 28). L'AHQ-ARQ s'interroge notamment sur ces moyens de gestion dont la « puissance interruptible » en été et sur la non prise en compte du plafonnement de la production contrairement à ce que le Transporteur a pourtant considéré, notamment dans un dossier récent (R-4340-2026, B-0032, page 6). L'AHQ-ARQ vise à clarifier ces informations lors des demandes de renseignements et des recommandations pourraient s'ensuivre. » (Nous soulignons)

En plus d'être non reliées à la décision D-2026-044, ces notions suscitent plusieurs questions que l'AHQ-ARQ compte clarifier en demandes de renseignements, notamment :

- Comment le Transporteur pourra-t-il appliquer les « *moyens de gestion* » pour respecter les limites de transit qu'il aura établies?
 - À quelle fréquence et avec quel préavis seront appliqués le rappel de retraits non prioritaires et le report de retraits planifiés alors que la production éolienne est imprévisible au-delà de quelques jours à l'avance et peut varier soudainement d'heure en heure?
 - En quoi l'ajustement de la répartition de la production n'équivaut-il pas à un plafonnement de ladite production?
 - Selon quelles modalités tarifaires le Transporteur pourra-t-il recourir à la « *puissance interruptible* » en été?
- Comment peut-il être démontré que de tels moyens de gestion n'engendreraient aucun coût?
- Pourquoi le Transporteur ne tient-il pas compte du plafonnement de la production éolienne dans le présent dossier alors qu'il le fait dans le dossier R-4340-2026 tel que mentionné ci-dessus et qu'il l'a fait dans le dossier R-4279-2024⁴ ayant fait l'objet de la décision D-2025-027.

⁴ R-4279-2024, B-0016, page 9, lignes 17 à 21.

D'ailleurs, dans le dossier R-4340-2026, la Régie a dû exiger un complément de preuve sur des notions semblables d'imposition de limites de transit ayant constaté que « *Dans le présent dossier, il est question de limites de transit sans plus de détails.* »⁵. L'AHQ-ARQ est d'avis que de telles précisions seraient également requises dans le présent dossier et c'est ce qu'elle propose d'obtenir dans le cadre de son sujet no. 1.

De plus, dans ce même dossier R-4340-2026, la Régie, dans une correspondance du 17 août 2026⁶, convoque le Transporteur à une séance de travail qui portera notamment sur les notions ayant fait l'objet du complément de preuve précité.

Étant donné que certaines de ces notions sont également d'actualité dans le présent dossier et par souci d'allégement réglementaire, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que les intervenants reconnus au présent dossier soient invités à cette séance de travail du 29 septembre 2026 dans le cadre du dossier R-4340-2026. Subsidiairement, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de prévoir une séance de travail dans le présent dossier tout comme elle l'a fait dans les dossiers R-4279-2025⁷ et R-4340-2026.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

⁵ R-4340-2026, A-0004, page 2.

⁶ R-4340-2026, A-0005.

⁷ R-4279-2025, A-0005.